

SUITE LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

tableau avant-après

Décrets relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments

Référence réglementaire	Version en vigueur	Version proposée en Consultations CSCEE, public	Motivations des modifications effectuées
Section 10	Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments	Produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la réhabilitation significative de catégories de bâtiments	Changement d'un diagnostic déchets vers un diagnostic Produits, équipements, matériaux et déchets.
R. 111-43	Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux démolitions de bâtiments suivants : a) Ceux d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m ² ; b) Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l' article R. 4411-6 du code du travail .	Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de démolition ou de réhabilitation significative de bâtiments suivantes : a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une même opération de travaux est supérieure à 1 000 m ² ; b) Celles dont au moins un bâtiment a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.	Ajout de la référence à la réhabilitation significative conformément à l'article 51 de la loi.
R. 111-44	Une démolition de bâtiment, au sens de l'article R. 111-43 , est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment. Une réhabilitation comportant la destruction d'au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment est considérée comme une démolition de bâtiment, au sens du présent chapitre.	Une démolition de bâtiment, au sens de l'article R. 111-43, est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment. Une réhabilitation significative de bâtiment, au sens de l'article R. 111-43, est une réhabilitation dont le coût total prévisionnel est supérieur à 25% de la valeur vénale des bâtiments. Est pris en compte pour calculer ce coût le montant prévisionnel des travaux ainsi que, le cas échéant, les coûts liés aux sujétions portant sur la conception et l'exécution des travaux.	Ajout des critères des réhabilitation significative pour définir leur périmètre.

<p>R. 111-45</p>	<p>Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir si l'opération y est soumise ;</p> <p>b) Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition dans les autres cas.</p>	<p>Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs de bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir si l'opération y est soumise ;</p> <p>b) Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition dans les autres cas.</p> <p>Le maître d'ouvrage d'une opération de réhabilitation significative de bâtiments réalise un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs de bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Préalablement au dépôt des autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme et au dépôt des autorisations de travaux mentionnées à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>b) Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation significative dans les autres cas.</p>	<p>Ajout de la date de réalisation du diagnostic pour les réhabilitations significatives.</p>
<p>R. 111-46</p>	<p>Le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 fournit la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ; • des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments. <p>Ce diagnostic fournit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération ; • l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ; 	<p>Le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 indique :</p> <p>a) L'identification de la personne physique ou morale ayant réalisé le diagnostic, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;</p> <p>b) Les dates de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;</p> <p>c) Les parties de bâtiments qui n'ont pas été visités et la justification de cette absence de visite ;</p> <p>d) La liste des documents consultés qui ont permis d'établir le diagnostic dont devront faire partie, le cas échéant, le constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, le diagnostic relatif à la présence d'amiante mentionné à l'articles L. 1334-12-1 du code de la santé publique, le rapport relatif au repérage de l'amiante</p>	<p>Précisions sur le contenu du diagnostic notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations sur le diagnostiqueur et la méthodologie de réalisation - listing de matériaux, produits, équipements et déchets - précautions de gestion en vue du réemploi/valorisation - rappel de la hiérarchie des modes de traitement (plus précise que précédemment)

	<ul style="list-style-type: none"> • à défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ; • l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés. <p>Le diagnostic est réalisé suite à un repérage sur site.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu du diagnostic et sa méthodologie de réalisation.</p>	<p>mentionné aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-5 du code du travail et l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code.</p> <p>Le diagnostic fournit, à partir des observations faites lors des visites et des documents consultés ainsi que des éventuelles recommandations en matière de gestion de déchets y figurant, la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de réhabilitation significative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ; • des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec indication de la classification du déchet telle que résultant de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments. <p>Ce diagnostic fournit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements ; • les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi ; • l'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ; • A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets issus de la démolition ou de la réhabilitation significative en vue, par ordre de priorité, de leur réutilisation, leur recyclage ou autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ; • l'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la réhabilitation significative destinés à être réutilisés, recyclés, valorisés en vue d'une production d'énergie ou éliminés ; • des indications sur les précautions de dépose, de stockage et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques pour parvenir à leur réemploi, leur valorisation ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le 	
--	---	---	--

		<p>diagnostic fournira des indications sur les précautions de démolition ou de réhabilitation.</p> <p>Le diagnostic est réalisé suite à un repérage sur site.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu du diagnostic.</p>	
R. 111-47	<p>Pour réaliser le diagnostic, le maître d'ouvrage fait appel à un professionnel de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Ce professionnel de la construction doit n'avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage, ni avec aucune entreprise susceptible d'effectuer tout ou partie des travaux de l'opération de démolition, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.</p>		<p>Changement de référence d'article R → D</p>
D.111-47		<p>Le maître d'ouvrage demande à la personne physique ou morale à qui il fait appel pour réaliser le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 qu'il lui soit fourni la preuve, avant la réalisation du diagnostic, de ses compétences dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction et de la gestion des déchets du bâtiment.</p> <p>1° Une personne physique réalisant le diagnostic doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou d'économiste de la construction ou dans le domaine de la gestion des déchets, ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou de la gestion des déchets ; • Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou dans la gestion des déchets, dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ; • La preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une 	<p>Précisions plus détaillées sur les compétences du diagnostiqueur et notamment en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technique du bâtiment ; - Economie de la construction ; - Gestion des déchets. <p>Distinction entre personne morale et personne physique.</p>

		<p>activité de diagnostic similaire à celui faisant l'objet de la présente section, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment, l'économie de la construction et la gestion des déchets. <p>2° Une personne morale réalisant le diagnostic doit fournir une des preuves suivantes de reconnaissance de ses compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence dans ses effectifs d'au moins une personne physique satisfaisant au critère fixé au 1° du présent article ; • Un chiffre d'affaires pour la réalisation des diagnostics mentionnés à la présente section supérieur à 200 000 € hors taxes pour trois personnes affectées au périmètre d'activité considéré. <p>La personne physique ou morale réalisant le diagnostic doit justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les préjudices résultant d'erreurs dans le diagnostic portant atteinte significativement à l'économie générale du projet.</p>	
<p>R. 111-48</p>	<p>Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre ce diagnostic à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition.</p>	<p>Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de réhabilitation significative, le maître d'ouvrage est tenu de transmettre ce diagnostic à toute personne physique ou morale susceptible de concevoir ou de réaliser les travaux de démolition ou de cette réhabilitation significative.</p>	<p>Précision sur le moment de transmission : avant la passation de travaux + toute personne susceptible de concevoir ou de réaliser les travaux (les personnes qui se signalent au maître d'ouvrage)</p>
<p>R. 111-49</p>	<p>A l'issue des travaux de démolition, le maître d'ouvrage est tenu de dresser un formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition.</p> <p>Ce formulaire mentionne la nature et la quantité des matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement valorisés ou éliminés, issus de la démolition.</p> <p>Le maître d'ouvrage transmet ce formulaire à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui présente chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application du présent chapitre.</p>	<p>A l'issue des travaux de démolition ou de réhabilitation significative, le maître d'ouvrage est tenu de dresser un formulaire de récolement relatif aux produits, aux équipements et aux matériaux réemployés ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition ou de cette réhabilitation significative.</p> <p>Ce formulaire mentionne la nature et la quantité des matériaux réemployés ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement réutilisés, recyclés, valorisés en vue d'une production d'énergie ou éliminés, issus de la démolition ou de la réhabilitation significative en respectant la classification résultant de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ainsi que les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces produits, matériaux et déchets ont été déposés sur la base d'une preuve du dépôt de ces déchets.</p>	<p>Mention de la classification des déchets.</p> <p>Précision sur le terme valorisés dans le formulaire pour avoir la distinction sur le mode de valorisation.</p>

	Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu et les modalités de transmission du formulaire.	Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu du formulaire.	
R. 111-50		<p>Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre à l'agence de la transition écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de réhabilitation significative ; - Le formulaire mentionné à l'article R. 111-49. <p>Le ministre chargé de la construction peut désigner une personne morale autre que l'agence de la transition écologique aux fins de recueillir les documents transmis par le maître d'ouvrage.</p> <p>L'agence de la transition écologique ou la personne morale mentionnée au quatrième alinéa présentent chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application du présent chapitre.</p> <p>L'ensemble des données provenant des diagnostics mentionnés à l'article R. 111-45 et celles provenant des formulaires mentionnés à l'article R. 111-49 peuvent être exploitées à des fins d'études statistiques par l'agence de la transition écologique ou la personne morale mentionnée au quatrième alinéa et par les services de l'Etat.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités de transmission, de gestion et d'exploitation des documents mentionnés au présent article.</p>	Nouvel article sur la transmission du diagnostic + récolement ainsi que les modalités de remontées statistiques.
D. 111-51		<p>Sous réserve d'un accord écrit du maître d'ouvrage, la personne mentionnée à l'article R. 111-50 peut rendre publiques les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations relatives à la nature et à la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets estimés 	Nouvel article sur les modalités de publicités du diagnostic.

contenues dans le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 ;

- Les indications sur les possibilités de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou autre valorisation matière, de valorisation énergétique ou d'élimination de ces produits, équipements, matériaux et déchets ;
- Le nom ou la raison sociale, le numéro de SIRET ou SIREN le cas échéant et l'adresse du maître d'ouvrage ;
- La commune sur laquelle le chantier est réalisée ;
- Le mois de début de chantier prévu par le maître d'ouvrage.

PROJET